

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/05/21/2013011252/justel>

Dossier numéro : 2013-05-21/04

Titre

21 MAI 2013. - Arrêté royal fixant le statut des membres du comité de direction et des assesseurs de l'Autorité belge de la Concurrence

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-07-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 27-05-2013 page : 33989

Entrée en vigueur : 28-05-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Les membres du Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence

Art. 1-7

[CHAPITRE 2.](#) - Les assesseurs au sein du Collège de la Concurrence de l'Autorité belge de la Concurrence

Art. 8

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 9-10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Les membres du Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence

Article [1er](#). Pendant la durée de leur mandat, le statut des agents de l'Etat est applicable aux membres du Comité de direction, à l'exception des dispositions dérogatoires de la loi ou du présent arrêté.

[Art. 2.](#) Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, les membres du Comité de direction qui, au moment de leur désignation, sont déjà nommés à titre définitif ou pendant leur désignation sont nommés à titre définitif au sein des services publics visés à l'article 1er, § 1er, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, sont mis en congé d'office pour mission d'intérêt général pour la durée de leur mandat.

La fin du mandat met fin d'office au congé.

[Art. 3.](#) Les membres du comité de direction exercent leur fonction à temps plein, et ne peuvent obtenir pendant la durée de leur mandat :

1° un congé pour interruption de la carrière professionnelle, sauf si celle-ci vise le congé parental, les soins palliatifs et les soins en cas de maladie grave;

2° un congé pour poser sa candidature aux élections européennes, aux élections des chambres législatives fédérales, des conseils des régions et des communautés ou des conseils provinciaux ou communaux ou pour exercer une fonction dans une cellule stratégique, cellule de coordination de politique générale, cellule de politique